

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)**

MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Marché de service

**CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAUBRIANT-NOZAY-POUANCE
(Châteaubriant)**

**Projet de rénovation et d'extension de l'hôpital du centre hospitalier de
Châteaubriant**

<u>Acheteur</u> Centre Hospitalier Universitaire de Nantes Immeuble Deurbroucq 5 allée de l'Île Gloriette 44093 Nantes Cedex 01	<u>Maître d'Ouvrage</u> Centre Hospitalier de Chateaubriant 9, rue de Verdun 44146 Châteaubriant
---	---

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES - INTERVENANTS	5
<u>1-1 MISSIONS</u>	5
<u>1-2-TITULAIRE DU MARCHE</u>	5
<u>1-3-SOUS-TRAITANCE</u>	6
<u>1-4-CATEGORIE D'OUVRAGE ET NATURE DES TRAVAUX</u>	6
<u>1-5-CONTENU DES ELEMENTS DE LA MISSION</u>	7
<u>1-6-INTERVENANTS</u>	7
<u>1-7-CAS PARTICULIER DE LA MISSION COMPLEMENTAIRE : OPC, EN TRANCHE OPTIONNELLE.</u>	7
<u>1-8-FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS</u>	7
1-8-1 – Nécessité d'un ordre de service du maître d'ouvrage :	8
1-8-2 - Effets d'un ordre de service - Possibilité pour le maître d'œuvre d'émettre des réserves	8
1-8-3 – Avenant négocié avec le maître d'ouvrage	8
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	9
ARTICLE 3 - TVA	9
ARTICLE 4 - FORFAIT DE REMUNERATION	9
<u>4-1-MODALITES DE FIXATION DU FORFAIT DE REMUNERATION</u>	9
4-1.1-Composition du forfait provisoire et du forfait définitif de rémunération :	9
4-1.2-Incidence des travaux modificatifs éventuels sur le forfait de rémunération	11
4-1.3- Incidence de l'évolution législatives et réglementaires du marché de maîtrise d'oeuvre	12
<u>4-2-REPARTITION DU FORFAIT DE REMUNERATION :</u>	13
4.2.1-Répartition par cotraitant (cas d'un groupement d'entreprises titulaire)	13
4.2.3-Part du forfait à payer directement à des sous-traitants	13
ARTICLE 5 – MODALITES DE VARIATION DES PRIX	13
<u>5-1-FORMULE DE REVISION</u>	13
ARTICLE 6 - REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE	13
<u>6.1 RYTHME DES REGLEMENTS</u>	14
6-1-1-Avances	14
6-1-2-Acomptes et soldes	14
6.1.2.1.- Missions ESQ et DIAG	15
6.1.2.2.- Mission APS	15
6.1.2.3.- Mission APD	15
6.1.2.4.- Mission PRO	15
6.1.2.5.- Mission ACT et QUANTITATIFS (mission complémentaire)	16
6.1.2.6.- Missions VISA et SYNTHESE (mission complémentaire)	16
6.1.2.7.- Mission DET	17
6.1.2.8.- Mission AOR pour chaque réception partielle en cas de décision de réception partielle	18
6.1.2.9. – Missions complémentaires OPC et CSSI	19
6.1.2.10. – Signalétique et Simulation thermodynamique (STD – mission complémentaire)	19
<u>6.2-CONTENU ET MODALITES DE PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT</u>	19
6.2.1-Forme et contenu des demandes de paiement	19
6.2.1.2-Avance	20
6.2.1.3-Acomptes et soldes intermédiaires (solde des missions)	20
6.2.1.4-Solde du marché	20
6.2.1.5-Demandes de paiement d'un groupement d'entreprises	20
6.2.1.6-Demandes de paiement en cas de sous-traitance	21
6.2.1.7-Modèle de demande de paiement	21
6.2.2-Pièces justificatives des règlements demandés	21
6.2.2.1-Généralités	21
6.2.2.2-Justificatifs des variations de prix	21
6.2.3- Demandes de paiement des sous-traitants payés directement par l'établissement– Dispositions spécifiques :	22

6.3-MODALITES DE REGLEMENT	22
6.3.1-Acceptation de la demande de paiement et mandatement des sommes admises	22
6.3.2-Domiciliation des paiements :	23
6.3.3-Délai de paiement et intérêts moratoires	23
6.3.3.1-Retard de paiement – Intérêts moratoires	23
6.3.3.2-Suspension du délai de paiement	23
6.3.4-Comptable assignataire	23
6.3.5-Règlement à caractère définitif	24
ARTICLE 7 - DELAIS-PENALITES PHASE "ETUDES"	25
<u>7-1-ADAPTATION ET ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS D'ETUDE</u>	25
7-1-1-Délais d'adaptation des documents d'étude (établis lors du concours)	25
7-1-2-Délais d'établissement des documents d'études (établis après conclusion du marché)	25
<u>7-2-RECEPTION DES DOCUMENTS D'ETUDES</u>	26
7-2-1-Présentation des documents	26
7-2-2-Nombre d'exemplaires	26
7-2-3 Dispositions relatives à la décision d'admission des documents d'études par le représentant légal du maître d'ouvrage	27
7-2-3-1 Admission en l'état ou avec observations	27
7-2-3-2 Réfaction sur les prix	27
7-2-3-3 Rejet	27
7-2-3-4 Avis ou approbations réglementaires et ajournement	27
7-2-3-5 Délais de réception des documents d'études	28
ARTICLE 8 – DELAIS – PENALITES PHASE « TRAVAUX »	28
<u>8-1-VERIFICATION DES DEMANDES DE PAIEMENT DES ENTREPRISES DE TRAVAUX</u>	29
8.1.1 Adresse de remise des propositions de règlement des entreprises de travaux	29
8.1.2 – Modalités de vérification des demandes de paiement des entreprises	29
8.1.3 – Délai d'intervention du maître d'œuvre	30
8.1.3.1 Vérification des projets de décomptes périodiques	30
8.1.3.2 Vérification des projets de décomptes finaux	30
8-1-4-Mesures coercitives	31
8-1-4-1 - Pénalités	31
<u>8-2-INSTRUCTION DES MEMOIRES DE RECLAMATION ET AUTRES PENALITES LIES A DES DELAIS IMPOSES EN COURS D'EXECUTION DES TRAVAUX</u>	33
LES PENALITES SUIVANTES SONT APPLICABLES SUIVANT LE RAPPEL DES ATTENDUS, LES DELAIS IMPOSES ET LE MONTANT DE LA PENALITYE APPLIQUEE	33
8-2-1-Mémoire en réclamation – délai d'instruction	33
8-2-2-Pénalités pour retard	33
<u>8-3-DOCUMENTS FOURNIS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE</u>	34
<u>8-4-PRESENCE AUX REUNIONS</u>	34
<u>8-5-OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION, LEVEE DES RESERVES</u>	34
<u>8-6-PENALITES PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX</u>	34
ARTICLE 9 - COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX	35
ARTICLE 10 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT	36
ARTICLE 11 - TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX	36
ARTICLE 12 - SEUIL DE TOLERANCE	36
ARTICLE 13 - COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX	36
ARTICLE 14 - COUT DE REALISATION DES TRAVAUX	38
ARTICLE 15 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT	38
ARTICLE 16 - TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX	38
ARTICLE 17 - SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX	38
ARTICLE 18 - COMPARAISON ENTRE REALITE ET TOLERANCE – COUT CONSTATE	38

ARTICLE 19 - PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE	38
ARTICLE 20 - MESURES CONSERVATOIRES	39
ARTICLE 21 - ORDRES DE SERVICE	39
<u>21-1 PRECISIONS RELATIVES A LA GESTION DES ORDRES DE SERVICE AVEC MODIFICATIONS DE LA NATURE OU DU COUT DES PRESTATIONS :</u>	40
<u>21-2 CONTENU ET CARACTERE DE LA FICHE DE TRAVAUX MODIFICATIFS A PRESENTER A LA SIGNATURE DU MAITRE D'OUVRAGE</u>	41
ARTICLE 22 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	42
ARTICLE 23 - SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX	42
ARTICLE 24 - UTILISATION DES RESULTATS	43
ARTICLE 25 - ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	43
ARTICLE 26 - ACHEVEMENT DE LA MISSION	44
ARTICLE 27 - RESILIATION DU MARCHE	44
<u>27-1-RESILIATION DU FAIT DU MAITRE DE L'OUVRAGE</u>	44
<u>27-2-RESILIATION DU MARCHE AUX TORTS DU TITULAIRE</u>	44
ARTICLE 28 - CLAUSES DIVERSES	45
<u>28-1-CONDUITE DES PRESTATIONS DANS UN GROUPEMENT</u>	45
<u>28-2-SAISIE-ARRET</u>	45
<u>28-3-ASSURANCES</u>	45
<u>28-4-CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURE DE SECURITE</u>	46
<i>28-4-1-Obligations de discrétion et de confidentialité</i>	46
<i>28-4-2-Conformité à la loi informatique et libertés et au règlement européen sur la protection des données</i>	47
ARTICLE 29 – SECURITE ET SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LES CHANTIERS	50
<u>29-1-PRINCIPES GENERAUX</u>	50
<u>29-2-AUTORITE DU COORDONNATEUR S.P.S.</u>	51
<u>29-3-MOYENS DONNES AU COORDONNATEUR S.P.S.</u>	51
<u>29-4-CONDITIONS PARTICULIERES POUR LA GESTION D’UN EVENEMENT D’ORDRE SANITAIRE IMPREVISIBLE</u>	52
ARTICLE 30 - DEROGATIONS AU CCAG-MOE	52

Il sera fait application, pour l'exécution du présent marché, des dispositions prévues par l'arrêté interministériel du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'oeuvre et tel que modifié à ce jour, sous réserve des compléments et dérogations énoncées ci-après :

Article 1 - Objet du marché - dispositions générales - intervenants
--

1-1 Missions

Mission de base

Les éléments de mission de base au sens des dispositions des articles R2431-4 (construction neuve) et R2431-5 (réhabilitation) sont les suivants :

- Finalisation Esquisse pour la partie construction neuve ;
- Avant-Projet Sommaire ;
- Avant-Projet Définitif ;
- Projet ;
- Assistance aux contrats de travaux ;
- Visa des études d'exécution ;
- Direction de l'exécution des travaux ;
- Assistance aux opérations de réception des travaux et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Missions complémentaires

Les missions complémentaires sont les suivantes :

- Diagnostic (DIAG) pour la partie réhabilitation/restructuration ;
- Simulation Thermo Dynamique (STD)
- Quantitatifs (Lots techniques uniquement);
- Synthèse et direction de la cellule de synthèse (SYNTH);
- Coordination du Système de Sécurité Incendie (CSSI) ;
- Signalétique (SIGN) ;
- Ordonnancement, pilotage, coordination (OPC) sous réserve du choix de la maîtrise d'ouvrage. Cette mission constitue une tranche optionnelle au sens des dispositions de l'article R2113-4 du Code de la commande publique. Cette tranche sera affermie au plus tard lors de l'admission de l'APD (*confer article 1.7 ci-après*)

1-2-Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché sont désignées dans le présent CCAP sous le nom "le maître d'œuvre".

Dès la notification du marché, le maître d'œuvre désignera une ou plusieurs personnes physiques, habilitée(s) à le représenter auprès du maître d'ouvrage pour les besoins de l'exécution du marché, notamment pour le suivi des études de conception, VISA des études EXE, DET et AOR.

Le ou les représentants de la mission DET / AOR, nommément désigné(es), seront les seules personnes autorisées à délivrer des ordres de service, assurer la traçabilité des envois et la permanence dans la gestion contractuelle pour les besoins de l'exécution des marchés de travaux engageant le maître d'œuvre. Dans les faits, ces dispositions ont pour objet de donner à la personne publique et aux titulaires des marchés de travaux la garantie de disposer à tout moment d'un interlocuteur unique pendant la durée du chantier.

Si cette personne n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le maître d'œuvre doit en informer sans délai le maître d'ouvrage et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations par un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et des documents retraçant son expérience professionnelle à compter de la date d'envoi de l'information.

1-3-Sous-traitance

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Le paiement direct du sous-traitant est obligatoire lorsque le montant sous-traité est supérieur ou égal à 600 (six cents) € TTC.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies aux articles L2193-3 et suivants, R2193-3 et suivants du code de la commande publique et 3.6 du CCAG-MOE.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître d'ouvrage. Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 30 du CCAG-MOE).

Il est précisé que sont considérées comme des tâches essentielles au sens de l'article L2193-3 du code de la commande publique les prestations suivantes qui devront être effectuées directement par le titulaire du marché : les études liées au projet architectural.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et par l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance. Si cet entrepreneur est un cotraitant, l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue aux articles R2193-1 à R2193-3 du code de la commande publique et 3.6 du CCAG-MOE.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre les pièces mentionnées aux articles L. 2141-1 à L.2141-5 et, le cas échéant, L.2141-7 à L.2141-10 du code de la commande publique concernant les interdictions de soumissionner, la déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le préfet, en application des articles L.8272-4, R8272-10 et R8272-11 du code du travail (exclusion temporaire d'un opérateur économique des contrats administratifs, dès lors qu'une infraction pour travail dissimulé, marchandage, prêt de main d'œuvre illicite ou emploi d'étrangers sans titre de travail, non-respect des règles protectrices des travailleurs détachés).

L'acte spécial indique, en outre, pour les sous-traitants à payer directement :

- le compte à créditer ;
- le comptable assignataire des paiements.

1-4-Catégorie d'ouvrage et nature des travaux

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages bâtiment et concerne à la fois une opération de réhabilitation et une opération de construction neuve au sens du titre III du Livre IV de la partie 2 du Code de la commande publique.

1-5-Contenu des éléments de la mission

Voir CCTP.

1-6-Intervernants

Voir CCTP.

1-7-Cas particulier de la mission complémentaire : OPC, en tranche optionnelle.

La mission complémentaire d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) constitue une tranche optionnelle au sens des dispositions de l'article R. 2113-4 du Code de la commande publique. La tranche ferme comprend la mission de base ainsi que l'ensemble des autres missions complémentaires de maîtrise d'œuvre.

L'affermissement de la tranche optionnelle est subordonné à une décision expresse du maître d'ouvrage, qui interviendra au plus tard lors de l'admission de l'Avant-Projet Définitif (APD).

En cas d'affermissement, le maître d'œuvre est tenu d'engager sans délai l'ensemble des prestations correspondantes.

En l'absence d'affermissement, le maître d'ouvrage se réserve la faculté de confier l'exécution de la mission d'OPC à un prestataire tiers dans le cadre d'un marché distinct.

Le titulaire du marché ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité d'attente et/ou de dédit si la tranche optionnelle n'est pas affermie.

1-8-Forme des notifications et informations

La notification au maître d'œuvre des décisions ou informations du maître d'ouvrage faisant courir un délai est effectuée par ordre de service, sauf stipulation contraire.

L'ordre de service constitue le mode de communication formel entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre dans les cas prévus par le CCAG-Maîtrise d'œuvre. Il est établi par écrit, daté et signé par le représentant du maître d'ouvrage dûment habilité.

Il est notifié au maître d'œuvre par tout moyen permettant de conférer date certaine à sa réception, notamment par lettre recommandée avec accusé de réception, remise contre récépissé ou par voie dématérialisée sur un support électronique sécurisé.

Notification dématérialisée de décisions ou informations :

Dès la notification du marché, le maître d'œuvre confirmera au maître d'ouvrage l'adresse électronique sur laquelle le représentant du maître d'ouvrage pourra lui notifier les décisions et informations visées aux articles ci-dessus du présent cahier des clauses administratives particulières, ainsi que tout courriel nécessaire à la bonne exécution du marché.

En cas de modification de l'adresse électronique de référence, il devra en aviser le maître d'ouvrage dans les plus brefs délais.

Lorsque la notification intervient par échanges dématérialisés, la date d'accusé de réception du message électronique est retenue comme date de notification et sert de point de départ à ce délai, au sens de des articles 2 et 3 du CCAG-MOE.

1-8-1 – Nécessité d'un ordre de service du maître d'ouvrage :

- ✓ Quand une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (tel que notamment l'ordre donné au maître d'œuvre d'engager un élément de mission),
- ✓ Quand le maître d'ouvrage prescrit des prestations supplémentaires ou modificatives qui ont une incidence financière sur le marché,
- ✓ Quand le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre
- ✓ Quand une décision du maître d'ouvrage est susceptible de modifier les stipulations contractuelles

Les décisions d'admission des prestations, si elles correspondent aux stipulations du marché par notification d'une décision suivant les stipulations du présent CCAP, prennent la forme d'un ordre de service qui est un document devant être notifié au maître d'œuvre.

Les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement titulaire du présent marché, qui a seul qualité pour formuler des observations.

Lorsque la notification intervient par échanges dématérialisés, la date d'accusé de réception du message électronique est retenue comme date de notification et fait qui sert de point de départ à ce délai, au sens des articles 2 et 3.2 du CCAG-MOE.

La décision prévue au présent CCAP qui fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter prend la forme d'un ordre de service qui est un document devant être notifié au maître d'œuvre.

1-8-2 - Effets d'un ordre de service - Possibilité pour le maître d'œuvre d'émettre des réserves

Le maître d'œuvre est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserve de sa part, sauf dans les cas où les prescriptions du maître d'ouvrage seraient susceptibles de présenter un risque en termes de sécurité, de santé ou qu'elles contreviendraient à une disposition législative ou réglementaire à laquelle le maître d'œuvre est soumis dans l'exécution des prestations objet du marché. Dans ces dernières hypothèses, le délai d'exécution de l'ordre de service est suspendu jusqu'à la notification de la réponse du maître d'ouvrage.

Lorsque le maître d'œuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'ouvrage, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

1-8-3 – Avenant négocié avec le maître d'ouvrage

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le forfait définitif de rémunération sont arrêtés par avenant conformément aux dispositions des articles L2432-1 et L2432-2 et R2432-2, R2432-3, R2432-4, R2432-7 et R2194-2 du Code de la Commande publique.

Il sera également fixé dans l'avenant, la durée d'exécution prévisionnelle des travaux qui résulte des études de conception.

De plus, toute modification des dispositions contractuelles fait l'objet d'un avenant pour tenir compte notamment :

- des modifications éventuelles dans le contenu ou la complexité des prestations de maîtrise d'œuvre résultant des modifications de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage, conformément aux stipulations du présent CCAP ;
- des aléas non imputables à la maîtrise d'œuvre sous réserve de leur caractère imprévisible. Lorsque le maître d'œuvre est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du maître d'ouvrage, du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, ou lorsqu'une toute autre cause n'engageant pas la responsabilité du maître d'œuvre fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, le maître d'ouvrage prolonge le délai d'exécution.
Les difficultés exceptionnelles et imprévisibles rencontrées dans l'exécution d'un marché à forfait ne peuvent ouvrir droit à une indemnité au profit de la maîtrise d'œuvre que dans la mesure où celle-ci justifie ces difficultés ont eu pour effet de bouleverser l'économie générale du contrat. La charge de la preuve de l'existence de sujétions imprévues repose sur le maître d'œuvre.
- des modifications éventuelles dans la composition du groupement de maîtrise d'œuvre.

Article 2 - Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, en cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-après :

- ☐ L'acte d'engagement (AE) et ses annexes notamment financières
- ☐ Le présent cahier des clauses particulières (CCAP)
- ☐ Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- ☐ Le programme technique et détaillé de l'opération et l'ensemble de ses annexes
- ☐ Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de Maîtrise d'Œuvre (CCAG-Maîtrise d'œuvre) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de Maîtrise d'Œuvre (NOR: ECOM2106877A), et modifié dans sa version en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois m0), sous réserve des dérogations expressément prévues dans le présent CCAP
- ☐ L'offre du maître d'œuvre, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques, y compris les compléments apportés en cas de négociation et de mise au point

Les documents applicables sont ceux en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois M0) études tel que défini ci-dessous.

Les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché, sont réputées connues du titulaire.

Article 3 - TVA

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

Le taux applicable de la TVA est celui en vigueur à la date de remise des offres. En cas de modification de ce taux en cours d'opération, le nouveau taux sera appliqué.

Article 4 - Forfait de rémunération

4-1-Modalités de fixation du forfait de rémunération

4-1.1-Composition du forfait provisoire et du forfait définitif de rémunération :

Le Coût Prévisionnel des Travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre et le forfait définitif de rémunération sont arrêtés par avenant au présent marché, sur la base des conditions économiques ramenées **au mois « M₀ » par application du BT01** et conformément aux dispositions de l'article R2432-7 du Code de la Commande publique.

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

En effet, le prix est réputé complet étant donné qu'il doit couvrir l'ensemble des frais engagés par le maître d'œuvre pour exécuter l'intégralité de sa mission.

Les frais relatifs à la participation aux réunions, aux déplacements, à la reprographie des documents intermédiaires et définitifs, à la fourniture des supports papier et informatique sont inclus dans le prix. De même, ce prix comprend toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations de ce marché.

Le prix du marché comprend notamment toutes les sujétions liées directement à l'exécution des prestations du marché, et notamment les aléas suivants :

- Variations limitées du programme jusqu'à l'APD, n'impliquant que des modifications non substantielles de l'avant-projet ;
- Variations limitées de la conception demandées par le maître d'ouvrage ou découlant de contraintes nouvelles liées au site ne mettant en cause ni l'objectif ni la complexité du projet et n'impliquant que des modifications non substantielles ;
- Prestations nécessaires à l'obtention des autorisations administratives modificatives et à l'adaptation des marchés de travaux résultant des variations limitées du programme ou du projet visées ci-dessus ;
- Prestations nécessaires à l'exécution de travaux anticipés et/ou différés ;
- Prestations nécessaires à l'exécution de travaux provisoires ;
- Procédure de passation d'un ou plusieurs marchés de travaux infructueuse ou déclarée sans suite et les conséquences qui en découlent ;
- Evolution de la réglementation ne modifiant pas substantiellement la complexité et/ou l'économie du projet ;
- Prise(s) de possession anticipée(s), réception(s) partielle(s), mise(s) à disposition ;
- Aléas de chantier de type refus de parties d'ouvrage, démolition de ces parties ;
- Prolongation de la garantie de parfait achèvement.

Ce prix est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Précisions en cas de cotraitance ou de sous-traitance

En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

4-1.2-Incidence des travaux modificatifs éventuels sur le forfait de rémunération

S'agissant de la présente mission de maîtrise d'œuvre, le maître d'œuvre est rémunéré en application du forfait de rémunération provisoire fixé à l'acte d'engagement, conformément aux dispositions des articles L. 2432-1, R. 2432-6 et R. 2432-7 du Code de la commande publique.

La rémunération définitive de la maîtrise d'œuvre est arrêtée dès que le coût prévisionnel définitif des travaux est arrêté par le maître d'ouvrage tel que prévu à l'article 11.1 du présent CCAP.

Cet article désignera par :

- « Co » l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux
- « Fo » le forfait provisoire de rémunération de maîtrise d'œuvre fixé à l'acte d'engagement

A l'issue de l'élément de mission APD, un avenant au présent marché, permettra de fixer contractuellement :

- Le coût prévisionnel des travaux « C » sur lequel s'engage le maître d'œuvre.
- Le forfait définitif de rémunération « F » par application des modalités suivantes :

Il sera procédé, afin de permettre notamment la fixation du forfait définitif de rémunération, au classement des évolutions de projet depuis la notification du marché dans l'une des trois catégories ci-après :

Catégorie 1 – Modifications dans la consistance du projet qui s'imposent au maître de l'ouvrage (aléas résultant de la nature du sol, exigences administratives nouvelles, modifications réglementaires, etc)

Catégorie 2 - Modifications dans la consistance du projet résultant d'évolutions du programme ou de dispositions techniques demandées par le maître de l'ouvrage ;

Catégorie 3 - Modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre, par suite d'imprévisions ou d'imprécisions dans ses études, d'erreurs de conception, de prescriptions expresses du contrôleur technique, du coordonnateur SPS.

Le forfait définitif de rémunération « F » sera ensuite arrêté en fonction du coût prévisionnel des travaux « C » sur lequel s'engage le maître d'œuvre à l'issue de l'élément de mission APD, par application des modalités de calcul ci-après :

- 1) Si $C = Co$: le forfait définitif de rémunération F est égal au forfait provisoire de rémunération Fo
- 2) Si $C < Co$ **sans** modification dans le périmètre du projet, le forfait définitif de rémunération F est égal au forfait provisoire de rémunération Fo
- 3) Si $C < Co$ **avec** modification du périmètre du projet en raison de modifications décidées par le maître de l'ouvrage, le forfait définitif de rémunération sera revu en conséquence.
- 4) Si $C > Co$
 - L'incidence financière des modifications de **catégories 1 et 2** emportera une majoration du forfait de rémunération du maître d'œuvre par application des modalités suivantes : la valeur des éléments de mission à partir de l'APD est augmentée d'un pourcentage égal **au 3/4** du pourcentage d'augmentation entre la part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux (Co) et le coût prévisionnel de travaux (C) déduction faite des éventuelles modifications relevant de la catégorie 3.
 - L'incidence financière des modifications de **catégorie 3** n'emportera pas de majoration du forfait de rémunération du maître d'œuvre.

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur « mois zéro » (m_0 Études) figurant à l'acte d'engagement.

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le passage à la rémunération définitive s'opère par une clause de réexamen en application de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique.

4-1.3- Incidence de l'évolution législatives et réglementaires du marché de maîtrise d'oeuvre

Pour éviter tout surcoût, il sera proposé en priorité au maître d'oeuvre de modifier de manière limitée des prestations initialement prévues dans le marché de maîtrise d'oeuvre.

A noter que le maître d'ouvrage exclut du champ d'application les dispositions modificatives des conventions collectives.

Une modification législative et réglementaire du marché pour être considérée comme imprévisible devra être entrée en vigueur après la date de remise de l'offre finale du titulaire. En revanche, si cette modification pouvait objectivement être connue du titulaire du marché soit du fait de publication dans la presse spécialisée ou d'organismes professionnels permettant de connaître l'essentiel des dispositions à venir, soit en raison de son entrée en vigueur différée dans le temps, elle ne sera pas considérée comme imprévisible.

Pour bénéficier d'un complément de rémunération lié à une évolution législative et réglementaire du marché de maîtrise d'oeuvre, du prix initial à caractère global et forfaitaire, le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage les justificatifs attestant de sa mise en conformité aux règles nouvelles et leur incidence sur les dispositions de son marché. Il dispose, à cet effet, d'un délai de trente jours à compter de la date à laquelle les nouvelles dispositions sont applicables, sous peine de forclusion.

4-2-Répartition du forfait de rémunération :

4.2.1-Répartition par cotraitant (cas d'un groupement d'entreprises titulaire)

Lorsque le titulaire est un groupement momentané d'entreprises, il joint une annexe à l'Acte d'Engagement précisant la répartition du forfait de rémunération entre les cotraitants, membres du groupement.

En cas de modification en cours de marché de la répartition initialement établie, le mandataire du groupement notifie au maître d'ouvrage la nouvelle grille de répartition revêtue de la signature des personnes habilitées à engager chacun des membres du groupement.

4.2.3-Part du forfait à payer directement à des sous-traitants

Le montant des sommes à verser par paiement direct à chaque sous-traitant est spécifié dans l'Acte Spécial de Sous-Traitance mentionné aux articles R. 2193-1 à -9 du code de la commande publique et constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Toute modification dans la répartition des prestations entre le titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige l'établissement d'Actes Spéciaux de Sous-Traitance modificatifs.

Article 5 – Modalités de variation des prix
--

Les prix du présent marché sont révisables selon les modalités définies ci-après.

5-1-Formule de révision

Les prix du présent marché sont révisables par application de la formule de l'article 10 du CCAG-MOE :

la révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donné par la formule :

$C = 0,15 + 0,85 \frac{I_m}{I_0}$ dans laquelle I_0 et I_m sont les valeurs prises par l'index ING diffusé par l'INSEE respectivement au mois m_0 et au mois m au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission doit être remis conformément aux échéances prévues par le marché.

La date d'établissement du prix initial est fixée au mois correspondant à la date limite de remise de l'offre finale par le maître d'œuvre, dans le cadre de la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables faisant suite au concours.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

Article 6 - Règlement des comptes du titulaire

6.1 Rythme des règlements

Le règlement des sommes dues au titulaire à titre d'avance, d'acompte, ou de solde, s'effectuera aux conditions d'avancement et échéances indiquées ci-après.

6-1-1-Avances

Sauf renoncement du titulaire, une avance lui sera versée si le montant initial du marché est supérieur à 50.000 € HT et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de l'avance court à compter de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché (si un tel acte est prévu ; à défaut, à partir de la date de notification du marché) ou de la tranche affermée.

L'option B stipulée à l'article 11.1 du CCAG-MOE est applicable concernant le montant des avances : le taux de l'avance correspond aux taux minimums prévus à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique.

Le montant de l'avance versée n'est ni révisable, ni actualisable.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues ultérieurement au maître d'œuvre au titre des règlements partiels définitifs et le cas échéant du solde du marché, lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché.

Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du marché.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article R.2193-19 du Code de la commande publique.

Aucune garantie financière ne sera demandée au maître d'œuvre pour le versement de l'avance.

Conformément aux Articles R2193-17 à R2193-21 du Code de la commande publique, une avance peut être également versée, sur leur demande, aux sous-traitants de premier rang bénéficiaires du paiement direct.

Le paiement de cette avance est subordonné au remboursement, s'il y a lieu, de la partie de l'avance versée au maître d'œuvre au titre des prestations sous-traitées.

Le montant de l'avance est calculé par application des dispositions de l'article R.2191-7 du Code de la commande publique, sur la base d'un pourcentage de 5%, au montant des prestations sous-traitées.

Le droit à l'avance forfaitaire du sous-traitant est ouvert à la date de commencement d'exécution des prestations par celui-ci.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées atteindra 65 % du montant des prestations au titre desquelles est accordée cette avance et doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

6-1-2-Acomptes et soldes

Conformément à l'article R2191-20 du code de la commande publique, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes.

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

6.1.2.1.- Missions ESQ et DIAG

L'établissement de l'acompte relatif à l'élément esquisse, pour la partie construction neuve, après déduction de l'indemnité versée au titre du concours, est effectué après que les prestations remises dans le cadre du concours aient fait l'objet de mises au point nécessaires, que l'élément ait été réceptionné et accepté par le maître d'ouvrage et que le marché ait été notifié. La décision de d'admission est notifiée au titulaire du marché.

La mission DIAG, pour la partie réhabilitation, est également payée après la réalisation et l'admission de la totalité de la mission DIAG.

Taux ou Montant (minimum)	Conditions de présentation de la demande de solde (à peine de non recevabilité)		
	Date ou Périodicité	Conditions d'avancement	Justificatifs à joindre à la demande de paiement
100%	-	achèvement de la mission, à savoir admission des éléments Finalisation ESQ et DIAG	Copie de la décision d'admission des prestations

6.1.2.2.- Mission APS

- 80 % à la remise du dossier
- 20 % à la décision d'admission des prestations

6.1.2.3.- Mission APD

- 80 % à la remise du dossier
- 20 % à la décision d'admission des prestations.

6.1.2.4.- Mission PRO

- 80 % à la remise du dossier
 - 20 % à décision d'admission du maître d'ouvrage
-

6.1.2.5.- Mission ACT et QUANTITATIFS (mission complémentaire)

Acompte(s) :

N° d'ordre	Taux ou Montant	Conditions de présentation de la demande d'acompte* (à peine de non recevabilité)		
		Date ou Périodicité	Conditions d'avancement	Justificatifs à joindre à la demande de paiement
1	20%	-	remise du Dossier de Consultation des Entreprises et des quantitatifs évalués selon les exigences de la mission complémentaire décrite aux termes du CCTP	Copie de la décision d'admission des prestations
2	60%	-	remise du dossier d'analyse des offres des entreprises	Copie de la décision d'admission des prestations

Solde :

Taux ou Montant (minimum)	Conditions de présentation de la demande de solde (à peine de non recevabilité)		
	Date ou Périodicité	Conditions d'avancement	Justificatifs à joindre à la demande de paiement
solde	-	achèvement de la mission	Mises au point réalisés des marchés de travaux Copie de la décision d'admission

6.1.2.6.- Missions VISA et SYNTHESE (mission complémentaire)

Acompte(s) :

N° d'ordre	Taux ou Montant	Conditions de présentation de la demande d'acompte* (à peine de non recevabilité)		
		Date ou Périodicité	Conditions d'avancement	Justificatifs à joindre à la demande de paiement
Acomptes périodiques	Taux d'avancement de la mission, dans la limite de 90%		A savoir production des VISAS et des études de synthèse en cours de chantier	Éléments justificatifs de l'état d'avancement des prestations (documents produits, visas émis, études réalisées, etc)

Solde :

Taux ou Montant (minimum)	Conditions de présentation de la demande de solde (à peine de non recevabilité)		
	Date ou Périodicité	Conditions d'avancement	Justificatifs à joindre à la demande de paiement
10%	-	achèvement de la mission	document récapitulant l'ensemble des visas des études d'exécution et des études de synthèse en phase réalisation

6.1.2.7.- Mission DET**Acompte(s) :**

N° d'ordre	Taux ou Montant	Conditions de présentation de la demande d'acompte* (à peine de non recevabilité)		
		Date ou Périodicité	Conditions d'avancement	Justificatifs à joindre à la demande de paiement
Acomptes périodiques	taux d'avancement des travaux, dans la limite de 80%	Mensuelle (à l'issue de chaque trimestre d'exécution)	démarrage des travaux	<i>Uniquement pour la première demande d'acompte :</i> copie de l'ordre de démarrage des travaux (ordre de service)

Solde :

Taux ou Montant (minimum)	Conditions de présentation de la demande de solde (à peine de non recevabilité)		
	Date ou Périodicité	Conditions d'avancement	Justificatifs à joindre à la demande de paiement
20%	-	achèvement de la mission	Copie de la décision d'admission Copie de l'ordre de service précisant le Coût Constaté des Travaux au sens du présent CCAP

6.1.2.8.- Mission AOR pour chaque réception partielle en cas de décision de réception partielle

Acompte(s) :

N° d'ordre	Taux ou Montant	Conditions de présentation de la demande d'acompte* (à peine de non recevabilité)		
		Date ou Périodicité	Conditions d'avancement	Justificatifs à joindre à la demande de paiement
1	30%	-	achèvement des Opérations Préalables de Réception	Copie de l'ordre de démarrage de la mission Copie de la décision d'admission
2	30%	-	remise du Dossier des Ouvrages Exécutés	Copie de la décision d'admission de tous les DOE
3	20%	-	achèvement des levées de réserves prononcées à réception des travaux	Copie du procès-verbal de levée des réserves

Solde :

Taux ou Montant (minimum)	Conditions de présentation de la demande de solde (à peine de non recevabilité)		
	Date ou Périodicité	Conditions d'avancement	Justificatifs à joindre à la demande de paiement
20%	-	achèvement de la mission, à savoir après expiration du délai de garantie de parfait achèvement prévu à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le centre hospitalier en application de l'article 44.2 dudit CCAG et levée des réserves prononcées pendant la période de garantie	Preuve état d'achèvement

6.1.2.9. – Missions complémentaires OPC et CSSI

Acompte(s) :

- 10 % à l'admission du PROJET ;
- 80 % au prorata de l'avancement des travaux ;
- 10 % à la date de l'accusé de réception par le maître d'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises.

6.1.2.10. – Signalétique et Simulation thermodynamique (STD – mission complémentaire)

Taux ou Montant (minimum)	Conditions de présentation de la demande de solde (à peine de non recevabilité)		
	Date ou Périodicité	Conditions d'avancement	Justificatifs à joindre à la demande de paiement
Acomptes périodiques	taux d'avancement des missions, dans la limite de 70%	Mensuelle	Preuve état d'avancement
30%	-	achèvement de la mission	Copie de la décision d'admission des prestations

6.2-Contenu et modalités de présentation des demandes de paiement

Pour la présentation de ses demandes de paiement, et afin de permettre leur instruction par les services de l'établissement, le titulaire se conformera rigoureusement aux modalités ci-après détaillées, à peine de non recevabilité de la demande.

6.2.1-Forme et contenu des demandes de paiement

Le titulaire établit ses demandes de paiement selon les modalités fixées ci-après.

Les demandes de paiement établies par le maître d'œuvre devront l'être dans le respect des dispositions des articles 11.2 et 11.3 du CCAG-Maîtrise d'œuvre.

Elles devront également comporter les mentions obligatoires stipulées par l'article D2192-2 du Code de la commande publique.

Pour chaque demande de paiement, le maître d'œuvre transmettra au maître d'ouvrage une note d'honoraires qui devra comporter a minima le numéro de marché, ainsi que l'intitulé de la mission et le numéro chronologique d'honoraires.

Les demandes de paiement seront adressées exclusivement sous forme dématérialisée selon les modalités définies ci-après :

- D'une part, les demandes de paiement devront être transmises par voie dématérialisée par tout moyen permettant de donner une date certaine à la réception de ladite demande. Autrement dit, le maître d'œuvre transmettra par mail la demande de paiement mensuelle au Maître de l'Ouvrage pour validation (et éventuellement au mandataire de maîtrise d'ouvrage).
- D'autre part, les demandes de paiement devront être déposées en parallèle sur la plateforme dénommée Chorus Pro :

Pour accéder au portail Chorus Pro, veuillez suivre le lien suivant :

- <https://chorus-pro.gouv.fr>

Pour de plus amples informations, veuillez suivre le lien suivant :

- <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>.

Afin d'assurer la bonne intégration de ces factures, les paramétrages du Maître d'ouvrage sont les suivants :

- L'établissement est identifié sur le portail comme « Centre Hospitalier de Châteaubriant Nozay Pouancé »
- Le code Siret : 20004497200012

6.2.1.2-Avance

La demande de versement de l'avance n'est assortie d'aucun formalisme particulier.

6.2.1.3-Acomptes et soldes intermédiaires (solde des missions)

La demande de paiement est datée. Elle indique, pour chaque mission objet du présent marché, le pourcentage approximatif d'avancement, ainsi que le montant des prestations exécutées, exprimé en prix de base et hors TVA.

La demande de paiement peut être présentée sous la forme d'une facture d'acompte ou de solde intermédiaire (solde d'une mission).

6.2.1.4-Solde du marché

La demande de paiement est présentée au maître d'ouvrage sous la forme « Décompte Général » ou « solde du marché ». Le maître d'œuvre est lié par les indications figurant sur le décompte général.

Le maître d'œuvre notifie son décompte général au maître d'ouvrage dans un délai de trente jours à compter de la notification de la dernière décision d'admission des prestations

6.2.1.5-Demandes de paiement d'un groupement d'entreprises

Le mandataire est seul habilité à présenter au Maître d'Ouvrage la demande de paiement.

En cas de groupement solidaire ayant opté pour une domiciliation des paiements sur des comptes séparés ouverts au nom de chaque entreprise cotraitante, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement du cotraitant concerné. La demande de paiement porte en particulier la mention, pour chaque cotraitant, du montant des prestations effectué par celui-ci, même lorsque ce montant est égal à zéro. Ce montant tient compte de la répartition du prix entre cotraitants telle qu'arrêtée par les membres du groupement.

La signature de la demande de paiement par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement.

Lorsque la demande de paiement peut être présentée par le groupement sous forme de factures (v. articles ci-avant), le mandataire est autorisé à présenter, en lieu et place d'une facture unique établie par le groupement, la liasse des factures délivrées par chaque membre du groupement. Dans ce cas, chaque facture doit être revêtue de la mention « bon pour paiement » dûment signée par le mandataire et du cachet de ce dernier.

6.2.1.6-Demandes de paiement en cas de sous-traitance

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement par le Maître d'Ouvrage :

- le titulaire indique, dans sa demande de paiement, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues (ou, en cas de groupement dont les membres sont payés de manière individualisée, sur celles qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée) et qui doivent être réglées directement à ce sous-traitant.

Il joint la copie de la facture dudit sous-traitant, acceptée ou rectifiée par ses soins, et revêtue de la mention « bon pour paiement », dûment signée par le titulaire, et du cachet de ce dernier.

- les demandes de paiement du sous-traitant, libellées au nom du Maître d'Ouvrage, sont obligatoirement présentées sous la forme d'une facture, d'acompte ou de solde.

6.2.1.7-Modèle de demande de paiement

Le centre hospitalier peut exiger du titulaire qu'il établisse ses demandes de paiement suivant un modèle qu'elle lui communique.

6.2.2-Pièces justificatives des règlements demandés

6.2.2.1-Généralités

Lorsque le titulaire remet au Maître d'Ouvrage une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement telles qu'énoncées sous l'article 6.1. Lorsque le titulaire ne réclame pas d'acompte au titre des prestations déjà réalisées, il joint, à l'appui de sa demande, les seules pièces nécessaires à la justification du paiement du solde.

La transmission des justificatifs requis en appui de la demande de paiement conditionne la recevabilité de cette dernière, même dans le cas où ceux-ci auraient déjà fait l'objet d'une transmission au titre de l'exécution technique du présent marché.

6.2.2.2-Justificatifs des variations de prix

Lorsque le marché est conclu à prix révisable ou actualisable (v. article 5), le titulaire joint à sa demande de paiement le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients de révision ou d'actualisation des prix.

6.2.3- Demandes de paiement des sous-traitants payés directement par l'établissement– Dispositions spécifiques :

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement conformément aux dispositions des articles R. 2193-11, -12, -14, -15 et -16 du code de la commande publique :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au Maître d'Ouvrage au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
- Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au Maître d'Ouvrage.
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au Maître d'Ouvrage, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- Le Maître d'Ouvrage adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- Le Maître d'Ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans la limite du délai global maximum de paiement des sommes dues en exécution des contrats de la commande publique, soit 50 jours (L2192-10 et R2192-11 du CCP) . Ce délai court à compter de la réception par le Maître d'Ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le Maître d'Ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa.
- Le Maître d'Ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Toutefois, lorsque des dates sont fixées par le présent marché pour la remise par le titulaire de ses demandes de paiement, ces échéances sont avancées de 15 jours pour la remise par le sous-traitant de ses demandes de paiement, ce afin de tenir compte du délai imparti au titulaire pour accepter, rectifier ou refuser la demande de paiement du sous-traitant.

Afin de faciliter le processus d'échange et d'établissement des documents de facturation des sous-traitants, le titulaire devra être référencé dans la solution Chorus Pro et paramétrer l'ouverture d'un compte sur le portail internet : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

6.3-Modalités de règlement

6.3.1-Acceptation de la demande de paiement et mandatement des sommes admises

Sous réserve des modalités particulières applicables à l'acceptation de la demande de paiement pour solde lorsque celle-ci est présentée sous la forme d'un projet de décompte, le Maître d'Ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement (elle est notamment susceptible de moduler le montant des sommes à verser au titre de l'exécution par le maître d'œuvre de sa mission en fonction de la qualité du rendu du rapport d'analyse comparative des offres remises par les entreprises de travaux). Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées.

Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au titulaire.

Le Maître d'Ouvrage règle les sommes qu'il a admises. Il adresse à cet effet au comptable assignataire un mandat de paiement assorti des justificatifs des paiements.

6.3.2-Domiciliation des paiements :

Les sommes dues au titulaire seront portés, par virement bancaire, au crédit du(es) compte(s) indiqué(s) par le titulaire sur l'Acte d'Engagement

Le titulaire informe sans délai le Maître d'Ouvrage de toute modification affectant le compte de domiciliation des paiements, par courrier assorti d'un Relevé d'Identité Bancaire à jour.

6.3.3-Délai de paiement et intérêts moratoires

Le paiement des sommes dues par le Maître d'Ouvrage interviendra dans la limite du délai global maximum de paiement des sommes dues en exécution des contrats de la commande publique, soit 50 jours.

6.3.3.1-Retard de paiement – Intérêts moratoires

Lorsqu'il est imputable au Maître d'Ouvrage, à l'un de ses prestataires, ou au comptable assignataire des paiements, le défaut de paiement dans le délai susvisé fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

6.3.3.2-Suspension du délai de paiement

Si la demande de paiement n'est pas conforme aux spécifications énoncées dans le présent marché, et notamment si elle n'est pas assortie des pièces justificatives nécessaires ou si elle est présentée avant terme, le délai de paiement est suspendu.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

A compter de la réception des justifications demandées par la personne publique contractante, un nouveau délai est ouvert.

6.3.4-Comptable assignataire

Le comptable assignataire des paiements est : Trésorerie de St-Nazaire

6.3.5-Règlement à caractère définitif

Donnent lieu à règlement définitif, non susceptibles d'être remis en cause après leur paiement, les demandes de paiement identifiées comme tel sous l'article 6.1.

En tout état de cause :

- a valeur de règlement définitif le paiement du solde du marché ou d'une tranche affermie, ou en cas de résiliation anticipée, le paiement des sommes encore dues par la partie contractante débitrice ;
 - les paiements d'acomptes n'ont pas le caractère de règlement définitif ;
 - les marchés de travaux ne donnent pas lieu à des règlements partiels définitifs.
-

Article 7 - Délais-Pénalités phase "études"
--

L'article 16.2 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre n'est pas applicable au présent marché.

Aussi, les pénalités de retard sont dues dès le premier euro et sont cumulables par dérogation aux articles 16.2.1 et 16.2.2 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre.

Sauf mention expresse contraire, par dérogation à l'article 16.2.4 du CCAG-maîtrise d'œuvre, l'ensemble des pénalités de retard, sauf dérogation expresse, s'appliquent sur simple constatation, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une mise en demeure préalable.

En dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-Maîtrise d'œuvre, en cas de retard dans l'exécution de ses prestations et notamment la présentation de ses documents, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont les montants sont précisés ci-après.

Tous les délais susvisés s'entendent en jours calendaires pour le calcul du montant de la pénalité.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au maître d'œuvre tout au long du marché.

Par dérogation à l'article 16.2.2, aucun montant maximum des pénalités n'est fixé.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre n'est pas exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1000 € pour l'ensemble du marché.

7-1-Adaptation et établissement des documents d'étude

7-1-1-Délais d'adaptation des documents d'étude (établis lors du concours)

Sans objet.

7-1-2-Délais d'établissement des documents d'études (établis après conclusion du marché)

Les délais d'exécution des documents d'étude et du dossier des ouvrages exécutés sont précisés dans la grille récapitulant les délais d'exécution par éléments de mission, jointe à l'acte d'engagement, dûment complétée par le titulaire.

Le point de départ des délais des éléments de mission : Mise au point de l'Esquisse, APS, APD, PRO, DCE, est fixé par une décision du maître d'ouvrage.

Pour les missions complémentaires : décision de démarrage des missions complémentaires STD, Diagnostic et Quantitatifs, Synthèse.

Pour la mission complémentaire OPC : affermissement tranche optionnelle OPC.

Le point de départ du délai de remise du rapport d'analyse des offres est la date de mise à disposition des offres au titulaire.

Les Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) sont à remettre suivant les stipulations prévues au CCTP.

7-2-Réception des documents d'études

En cas de retard dans la présentation complète de ces documents d'étude suivant le contenu des éléments de mission prévu au CCTP, le maître d'œuvre subit sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé par rapport au montant du marché et par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, à :

Elément de mission	Forfait en cas de retard (€ net de TVA)	Forfait supplémentaire appliqué par jour de retard y compris dimanche et jour fériés (€ net de TVA)
Esquisse – Diagnostic	400,00	200,00
Avant projet sommaire	400,00	200,00
Avant projet définitif	400,00	200,00
STD	400,00	200,00
Etude de projet et assistance apporté au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux (tous les documents détaillés au titre de cette mission)	400,00	300,00
Quantitatifs	400,00	200,00
VISA/ Synthèse	500,00	250,00
Signalétique	500,00	500,00
Dossier des ouvrages exécutés	500,00	250,00

7-2-1-Présentation des documents

Par dérogation à l'article 20.4.2 du CCAG-MOE, le maître d'oeuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

7-2-2-Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et admission.

Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir (sur papier avion pour les plans + 1 support numérique au format PDF et au format DWG)

Documents	Nombre d'exemplaires
- Esquisse (ESQ)	1
- Avant projet sommaire (APS)	1
- Avant projet détaillé (APD)	1
- Dossier de permis de construire (PC)	5
- Etudes de projet (PRO)	1
- Etudes de synthèses	1
- Etudes d'exécution (EXE)*	1
- Dossier consultation des entreprises (DCE)	1 exemplaire support numérique
- Rapport comparatif	1 exemplaire support numérique
- Dossier des ouvrages exécutés (DOE)-	4 dont un exemplaire support numérique

Les documents seront à fournir suivant les dispositions prévues au CCTP de maîtrise d'œuvre. Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée

7-2-3 Dispositions relatives à la décision d'admission des documents d'études par le représentant légal du maître d'ouvrage

Les dispositions suivantes sont applicables :

- à l'issue des opérations de vérification, le représentant légal du maître d'ouvrage prononce pour chaque phase, l'admission en l'état ou avec observations, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations ;
- la décision prise est notifiée au titulaire du marché de maîtrise d'œuvre.

7-2-3-1 Admission en l'état ou avec observations

Le représentant légal du maître de l'ouvrage prononce l'admission en l'état ou avec observations des prestations si elles correspondent aux stipulations du marché. La date de prise d'effet de l'admission correspond à la date de notification de la décision.

7-2-3-2 Réfaction sur les prix

Lorsque le représentant légal du maître de l'ouvrage juge que les prestations d'une phase, sans satisfaire entièrement aux conditions du marché, peuvent être admises en l'état, il peut renoncer à ordonner leur correction et notifier au prestataire une décision motivée de les admettre avec une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.

Il est alors fait application de la procédure contradictoire visée à l'article 21.3 du CCAG-MOE.

7-2-3-3 Rejet

Lorsque le représentant légal du maître de l'ouvrage juge que les prestations remises ne sont pas conformes aux stipulations du marché, telles qu'elles ne peuvent pas être admises en l'état et qu'il n'apparaît pas possible d'en prononcer l'ajournement ou la réfaction, il notifie une décision motivée de rejet.

Il est fait application de la procédure contradictoire visée à l'article 21.4.1 du CCAG-MOE.

En application de l'article 21.4.2 du CCAG-MOE, le prestataire est tenu de reprendre ses prestations en cas de rejet. Il encourt, le cas échéant, des pénalités pour retard telles que précisées à l'article 7.2 du présent CCAP. Toutefois, le délai courant entre la date de remise des prestations et la notification de la décision de rejet n'est pas comptabilisé dans le retard éventuel.

7-2-3-4 Avis ou approbations réglementaires et ajournement

Dans l'hypothèse où le maître de l'ouvrage ne serait pas en possession des avis ou approbations réglementaires délivrés et/ou les autorités administratives compétentes au stade des opérations de vérification, celui-ci peut accepter ces documents d'études en assortissant sa décision d'une réserve de principe.

Dès que le maître de l'ouvrage a connaissance des avis ou réserves formulés et/ou lesdites autorités, il le notifie au maître d'œuvre, qui doit alors, au titre de sa mission, prendre toutes dispositions pour apporter aux dossiers d'étude les corrections nécessaires. Cette réserve de principe ne fait pas obstacle au paiement de la rémunération correspondante.

Lorsque le maître de l'ouvrage estime que des prestations ne peuvent être admises moyennant certaines mises au point indispensables sur les aspects réglementaires à prendre en compte, il peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Il est alors fait application de la procédure contradictoire visée à l'article 21.2.1 du CCAG-MOE.

7-2-3-5 Délais de réception des documents d'études

Par dérogation à l'article 21 du CCAG-MOE, la décision du représentant légal du maître d'ouvrage d'admission en l'état ou avec observations, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus, doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous :

- ESQ 4 semaines
- APS 6 semaines
- APD 6 semaines
- PRO 6 semaines
- EXE compris études de synthèseInclus dans les délais études de conception et DET
- ACT pour la mission DCE 4 semaines
 pour la mission analyse des offres 2 semaines
 pour la mission mise au point du marché 2 semaines

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître de l'ouvrage du document d'étude à réceptionner.

Si la décision susvisée n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme refusée, avec effet à compter de l'expiration de ce délai, par dérogation à l'article 21 du CCAG-MOE (admission tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

Dans l'éventualité d'une prolongation de délai rendue nécessaire pour obtenir l'avis d'examen des documents d'études par le Bureau de contrôle ou le coordonnateur SPS, le représentant légal du maître d'ouvrage notifie par ordre de service au maître d'œuvre un ajournement de la décision dûment motivé.

Article 8 – Délais – Pénalités phase « Travaux »

De même que pour l'article 7 du CCAP, les pénalités de retard sont dues dès le premier euro et sont cumulables par dérogation aux articles 16.2.1 et 16.2.2 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre.

Sauf mention expresse contraire, par dérogation à l'article 16.2.4 du CCAG-maîtrise d'œuvre, l'ensemble des pénalités de retard, sauf dérogation expresse, s'appliquent sur simple constatation, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une mise en demeure préalable.

En dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-Maîtrise d'œuvre, en cas de retard dans l'exécution de ses prestations et notamment la présentation de ses documents, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont les montants sont précisés ci-après.

Tous les délais susvisés s'entendent en jours calendaires pour le calcul du montant de la pénalité.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au maître d'œuvre tout au long du marché.

Par dérogation à l'article 16.2.2, aucun montant maximum des pénalités n'est fixé.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre n'est pas exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1000 € pour l'ensemble du marché.

8-1-Vérification des demandes de paiement des entreprises de travaux

Le Maître d'Ouvrage est particulièrement attentif à la bonne instruction des demandes de paiement émanant des fournisseurs, et en particulier, afin de ne pas pénaliser la trésorerie des entreprises, au respect des délais contractuels de paiement.

L'intervention du maître d'œuvre conditionne la liquidation et le mandatement des sommes dues aux entreprises de travaux. Le délai d'intervention du maître d'œuvre fait partie du délai global de paiement, dont le non-respect ouvre droit, sans autres formalités, au versement d'intérêts moratoires au bénéfice de l'entreprise. Il convient donc que le maître d'œuvre assure, dans le respect des prescriptions du présent marché et des termes des marchés, avenants, actes spéciaux de sous-traitance régissant le règlement financier des entreprises de travaux (titulaires, cotraitants, sous-traitants payés directement par le Maître d'Ouvrage), une gestion rigoureuse et une réactivité immédiate à réception des demandes d'acomptes périodiques et de solde des entreprises, dans le suivi des délais de réception, de vérification et de transmission au Maître d'Ouvrage.

8.1.1 Adresse de remise des propositions de règlement des entreprises de travaux

Les propositions de règlement des entreprises de travaux sont impérativement à adresser sous forme dématérialisée sur le portail internet : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

8.1.2 – Modalités de vérification des demandes de paiement des entreprises

Les prestations à exécuter sont celles décrites sous l'article 12 (modalités de règlement des comptes) du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux).

Pour l'exécution de sa mission, le maître d'œuvre se conformera par ailleurs aux dispositions particulières du marché de travaux ainsi qu'aux textes généraux, à valeur légale ou réglementaire, régissant la comptabilité publique et l'exécution financière des marchés publics.

Il est précisé que dans le cas de désaccord du Maître d'Ouvrage avec la proposition de règlement qui lui est adressée par le maître d'œuvre :

- *s'agissant du versement d'un acompte :*

Le Maître d'Ouvrage règle les sommes qu'il admet et notifie au maître d'œuvre une copie de l'état d'acompte rectifié le cas échéant.

Le maître d'œuvre est tenu de notifier sans délai à l'entreprise concernée les sommes finalement admises en paiement et lui fournit tout autre renseignement propre à lui permettre le bon établissement de sa prochaine demande de paiement.

- *s'agissant du versement du solde :*

Dans le cas où le Maître d'Ouvrage ne retient pas la proposition faite par le maître d'œuvre, le Maître d'Ouvrage lui notifie une copie du décompte général rectifié, qu'elle notifie par ailleurs, à fin d'acceptation, à l'entreprise titulaire du marché de travaux.

8.1.3 – Délai d'intervention du maître d'œuvre

8.1.3.1 Vérification des projets de décomptes périodiques

Le délai maximum dans lequel le maître d'œuvre doit effectuer ses interventions est fixé à sept (7) jours calendaires.

Ce délai d'intervention fait partie du délai global de paiement de chaque acompte, dont le point de départ est la date de réception de la demande de paiement par le maître d'œuvre.

Le délai d'intervention du maître d'œuvre court :

- à compter de la réception de la demande de paiement établie par l'entreprise ;

La date de réception de la demande de paiement doit être constatée par le maître d'œuvre. Celui-ci est tenu de faire figurer dans l'état qu'il transmet à l'établissement, la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise.

A défaut, le maître d'œuvre s'expose :

- à l'application de la pénalité ci-après définie pour défaut d'indication de la date de réception ;
 - à l'accroissement de la charge des sanctions encourues (pénalités pour retard ; demande de remboursement du montant des intérêts moratoires versés par la maîtrise d'ouvrage et imputable au maître d'œuvre) dès lors que faute de constatations de la date de paiement, la date de de paiement serait augmentée de plus de deux jours.
- jusqu'à réception par le maître d'ouvrage de l'état d'acompte dressé par le maître d'œuvre et assorti des pièces justifiant la liquidation des sommes dues.

8.1.3.2 Vérification des projets de décomptes finaux

Le délai d'intervention du maître d'œuvre ne fait pas partie du délai global de paiement du solde du(es) marché(s) de travaux, dont le point de départ est la date de notification au maître d'ouvrage du décompte général et définitif.

Le délai d'intervention du maître d'œuvre fait en revanche partie du délai, imparti pour la notification à chaque entreprise de travaux du décompte général de son marché, opposable par les entreprises travaux au Maître d'Ouvrage.

La notification à chaque entreprise de travaux du décompte général doit ainsi intervenir avant la plus tardive des deux dates suivantes :

- 30 jours après la date de remise au maître d'oeuvre du projet de décompte final par l'entreprise de travaux titulaire ;
- 30 jours après la date de remise au maître d'ouvrage du projet de décompte final par l'entreprise de travaux titulaire ;

La notification au Maître d'Ouvrage du projet de décompte général établi par le maître d'œuvre doit intervenir avant la plus tardive des deux dates suivantes :

- 15 jours après la date de remise au maître d'œuvre du projet de décompte final par l'entreprise de travaux titulaire ;
 - 15 jours après la date de remise au maître d'ouvrage du projet de décompte final par l'entreprise de travaux titulaire.
-

Si, lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index ne sont pas encore connues, le maître d'ouvrage mentionne la dernière valeur connue et notifie à l'entreprise de travaux titulaire la révision de prix afférente au solde dans les 10 jours qui suivent leur publication. Dans cette hypothèse, le maître d'œuvre doit au préalable notifier au maître d'ouvrage le calcul de la révision de prix afférente au solde dans les 3 jours qui suivent la publication des valeurs finales des indices ou index.

8-1-4-Mesures coercitives

Le présent marché inclut un dispositif propre à permettre au Maître d'Ouvrage de sanctionner, de façon graduée, les défaillances susceptibles d'être constatées dans l'exécution par le maître d'œuvre de la mission de vérification des demandes de paiement des entreprises de travaux qui lui est impartie. Ce dispositif repose sur la gradation suivante :

1. signalement des carences constatées (mise en demeure) ;
2. application de pénalités financières ;
3. après nouvelle mise en demeure : réalisation des prestations aux frais et risques du maître d'œuvre défaillant ou résiliation du marché.

8-1-4-1 - Pénalités

Les pénalités encourues par le maître d'œuvre, sans mise en demeure, sont de deux ordres :

- pénalités pour retard :
Elles viennent sanctionner le non respect du délai d'intervention imparti au maître d'œuvre.
- pénalités pour non-conformité des prestations remises aux spécifications régissant leur exécution (hors spécifications relatives à son délai d'intervention) :
Ces pénalités sont dues en simple compensation de l'accroissement excessif, en cas de carences du maître d'œuvre titulaire dans ses missions de vérification, des tâches normales, imparties au Maître d'Ouvrage, d'instruction/vérification/rectification des propositions de règlement qui lui sont adressées par ses maîtres d'œuvre.

L'application des pénalités intervient sans mise en demeure du maître d'œuvre.

L'application de pénalités n'est par ailleurs pas exclusive des éventuelles actions que diligenteraient le Maître d'Ouvrage en réparation des autres préjudices éventuellement subis du fait de la défaillance du maître d'œuvre dans ses missions de vérification (exemple : action récursoire suite à mise en cause du Maître d'Ouvrage par une entreprise de travaux pour retard de paiement).

a./ Pénalités pour retard :

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG MOE :

retard de vérification d'un projet de décompte mensuel :	pénalité forfaitaire de 50 € augmentée du 1/500 ^{ème} du montant HT de la somme admise en paiement à titre d'acompte, par jour (calendaire) de retard
retard de vérification d'un projet de décompte final :	pénalité forfaitaire de 500 € augmentée de 100 € par jour de retard

Le maître d'ouvrage est par ailleurs fondé à appliquer, de plein droit et – par dérogation aux stipulations ci-dessus - sans mise en demeure préalable et sans période d'observations, une pénalité égale au montant de la part des éventuels intérêts moratoires versés aux entreprises et qui seraient imputables à un retard du maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre n'est pas exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1000 € pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG-MOE, aucun montant maximum des pénalités de retard n'est applicable (pas de plafond).

b. / Pénalités pour non-conformité des propositions de règlement :

- par non conformité relevée : 50 €
- en cas de non conformités multiples (> 3) : 200 € (forfait)

Cas de figure	Non conformités susceptibles d'être sanctionnées (liste non exhaustive)
Propositions de règlement erronées	non application des retenues de garanties prévues aux contrats de travaux
	non application des révisions ou actualisation des prix prévues aux contrats de travaux
Propositions de règlement incomplètes, ou non assorties des renseignements nécessaires au contrôle de la liquidation par la maîtrise d'ouvrage des sommes proposées en paiement ou des justificatifs nécessaires à leur mandatement	absence d'état liquidatif des révisions/actualisations de prix prévues au marché de travaux
	absence d'attestation de l'entreprise de travaux indiquant le montant des sommes à régler directement à un sous-traitant
	absence du procès-verbal de réception des travaux requis pour le paiement du solde du marché
	défaut d'indication de la date de réception de la demande de paiement de l'entreprise de travaux
	défaut d'indication de la date d'exécution des prestations à régler
Inobservation des modalités procédurales d'information de la maîtrise d'ouvrage ou des entreprises de travaux	non utilisation des modèles de formulaires de paiement communiqués par la maîtrise d'ouvrage
	proposition de règlement adressée à un autre service que celui mentionné au présent contrat (sauf demande écrite de la maîtrise d'ouvrage)

**En cas de litige, il appartient au maître d'œuvre d'administrer la preuve de cette notification*

c./ Modalités de liquidation et de recouvrement :

Les pénalités ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. Leur montant est exprimé en euros, net de TVA.

Les montants de pénalités sont réputés fermes, non soumis aux mêmes conditions de variation que les prix du marché et sont ainsi invariables pendant toute la durée du marché.

Les pénalités ne sont soumises, pour leur imputation, à aucune condition de montant minimum ou maximum. En cas d'application par la maîtrise d'ouvrage, elles sont ainsi imputables dès le premier euro.

Leur montant est prélevé sur les sommes dues à titre d'acompte ou de solde, ou en cas d'impossibilité font l'objet de l'émission par la maîtrise d'ouvrage d'un titre de recettes.

8-2-Instruction des mémoires de réclamation et autres pénalités liés à des délais imposés en cours d'exécution des travaux

Les pénalités suivantes sont applicables suivant le rappel des attendus, les délais imposés et le montant de la pénalité appliquée

- Etablissement de Fiche de Travaux Modificative (FTM) : en cas de non-respect d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de réception du devis de l'entreprise : 200 € par jour de retard ;
- établissement des ordres de service des entreprises : en cas de non-respect d'un délai de 10 jours calendaires à compter de la date de validation de la FTM : 250 € par jour de retard ;
- notification des ordres de service aux entreprises : 8 jours maximum après la réception des ordres de service signé par le maître d'ouvrage : 500 € par jour de retard ;
- projet d'avenant aux marchés de travaux et rapport de présentation correspondant : un mois maximum après la demande formelle du maître d'ouvrage : 300 € par jour de retard ;
- avis motivé sur toute demande d'acceptation d'un sous-traitant : 10 jours à compter de la demande formelle du maître d'ouvrage : 150 € par jour de retard ;
- étude complète, à la demande du maître d'ouvrage, d'une modification mineure du projet et de ses incidences techniques et financières : 15 jours à compter de la demande formelle du maître d'ouvrage : 350 € ;
- établissement et diffusion des comptes rendus de chantier : deux jours ouvrés maximum après la réunion : 300 € par jour de retard ;
- réponse à une question d'une entreprise qui conditionne l'avancement des études d'exécution des travaux : 8 jours à compter de la demande formelle du maître d'ouvrage : 400 € par jour de retard ;
- Retard dans la remise de la déclaration d'achèvement des travaux par rapport aux exigences du CCTP : 60 jours à compter de la décision de réception : 400 € par jour de retard.

8-2-1-Mémoire en réclamation – délai d'instruction

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est de vingt et un jours (21) à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation transmis par le représentant du Pouvoir adjudicateur.

Le délai de vingt et un jours (21) court jusqu'à la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis du maître d'œuvre sur le bien fondé des réclamations figurant dans le mémoire en réclamation.

8-2-2-Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le maître d'œuvre encourt, après constatation du maître d'ouvrage sur ses créances et sans mise en demeure, des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à 500 (cinq cents) € net de TVA, y compris dimanches et jours fériés (par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE).

8-3-Documents fournis par le maître d'ouvrage

Si le marché prévoit que le maître d'ouvrage fournit au maître d'œuvre, après signature du marché, des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, le maître d'œuvre a l'obligation de vérifier, avant toute exécution, que ces documents ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art ; s'il relève des erreurs, omissions ou contradictions, il doit les signaler par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de quatre semaines à compter de la remise des documents par le maître d'ouvrage. A défaut, le maître d'œuvre ne pourra plus se prévaloir de telles erreurs, omissions ou contradictions.

Cette obligation de signalement vaut également pour les pièces fournies par le maître d'ouvrage dans le cadre du concours. Le titulaire se voit allouer un délai de 2 semaines à compter de la notification de son marché pour dénoncer les erreurs omissions ou contradictions relatives à ces pièces. A défaut, le maître d'œuvre ne pourra faire valoir aucune omission, erreur ou contradiction relatives à ces pièces.

8-4-Présence aux réunions

La présence, sans retard, du représentant de la maîtrise d'œuvre dûment agréé par le maître d'ouvrage à toutes les réunions de conception, de préparation de chantier, de chantier ainsi qu'à toutes les réunions où le maître d'ouvrage souhaitera sa présence, est obligatoire. Les éventuelles absences et retards à ces réunions pourront engendrer l'application de pénalités égales à 300 euros par absence et pour retard supérieur à 15 minutes.

8-5-opérations préalables à la réception, levée des réserves

En cas de dépassement de chacun des délais figurant aux articles 41 à 43 du CCAG-Travaux, que la réception soit partielle ou totale, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 150 € par document.

La même clause s'applique aux procès-verbaux relatifs aux prestations ou aux épreuves dont l'exécution a fait l'objet de réserves lors de la réception (partielle ou totale) et aux propositions complémentaires correspondantes du maître d'œuvre au maître d'ouvrage.

8-6-pénalités prolongation du délai d'exécution des travaux

En cas de prolongation de délai d'exécution des travaux, imputable à la maîtrise d'œuvre, il pourra lui être appliqué une pénalité dont le montant est fixé par jour calendaire de retard à 1/1000ième de la part € HT du marché de maîtrise d'œuvre (après avenant fixant le forfait définitif de rémunération) relative à l'ouvrage concerné.

- Si le résultat de ce calcul est supérieur à 100 €, le montant de la pénalité journalière sera égal au résultat de ce calcul.
 - Si le résultat de ce calcul est inférieur ou égal à 100 €, le montant de la pénalité journalière sera égal à 100 €.
-

8-7-Régularité de la situation du titulaire

En cours d'exécution du présent marché, le Maître d'œuvre devra tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, adresser les mêmes pièces, à jour, qui avaient été exigées pour la signature du marché, à savoir :

- Les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8, ainsi que D.8254-2 ou D.8254-3 du code du travail.

Si le maître d'ouvrage ne les a pas reçues, il lui en fera la demande, le maître d'œuvre aura alors 5 jours calendaires pour lui transmettre.

A l'expiration du délai de 5 jours, le maître d'œuvre se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 150 €, par jour calendaire de retard, jusqu'à réception de l'ensemble des pièces susvisées par le maître d'ouvrage.

En outre, dans le cadre du dispositif d'alerte défini à l'article L8222-5 du Code du travail, si le maître d'œuvre n'a pas donné suite à la mise en demeure du maître d'ouvrage de régulariser au plus vite sa situation (un délai maximum est précisé dans la mise en demeure), il encourt l'application d'une pénalité d'un montant de 5 000 € ou la résiliation du présent marché à l'expiration dudit délai, sans indemnité, à ses frais et risque.

Article 9 - Coût prévisionnel des travaux

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux (C), et ce pour l'ensemble des phases opérationnelles, sur la base de l'exécution des études d'Avant-Projet Définitif (APD).

Si à l'issue de l'une des phases d'études (ESQ, APS, APD, études de projet), l'estimation du montant des travaux établie par le maître d'œuvre suivant les dispositions du CCTP de maîtrise d'œuvre et ramenée à la valeur m_0 de référence de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue pour les travaux du marché de maîtrise d'œuvre par utilisation de l'indice BT01, excède le montant de l'enveloppe que le maître d'ouvrage entend consacrer aux travaux, le maître d'ouvrage peut refuser l'admission de cette phase d'études et exiger du maître d'œuvre la recherche d'autres solutions techniques plus économiques dans le respect du programme.

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel de réalisation, et ce t pour l'ensemble des phases opérationnelles, sur la base de l'exécution des études d'Avant-Projet Définitif.

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations des éléments sus-évoqués est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître de l'ouvrage, le maître d'ouvrage peut refuser d'admettre les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Après approbation de l'Avant projet Définitif par le maître de l'ouvrage, un avenant fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues ci-après.

Le coût prévisionnel des travaux (C) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération;
- des frais de contrôle technique et de coordination SPS;
- de tous les frais financiers ;
- des frais de mobiliers à l'exception des équipements prévus dans le programme technique ;

- de tous les frais financiers de sondage technique, relevé de géomètre, et compléments techniques nécessaires aux études du maître d'œuvre, frais de publication, de fouilles, de dépollution commandés par le maître d'ouvrage.

Article 10 - Conditions économiques d'établissement

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois M_0 correspondant au mois retenu pour l'enveloppe financière prévisionnelle retenue pour les travaux fixé par l'acte d'engagement.

Article 11 - Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5,00 %.

Article 12 - Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 11.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage lui demande, et ce sans que cela n'ouvre droit à une quelconque rémunération et/ou délai supplémentaire.

Article 13 - Coût de référence des travaux

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre considérée, tous critères confondus, comme la plus intéressante par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 pris respectivement au mois m_0 des offres travaux et au mois m_0 du marché de maîtrise d'œuvre (m_0 fixé pour l'enveloppe financière prévisionnelle retenue pour les travaux).

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

a) refus du dépassement

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître d'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux et relancer une procédure de mise en concurrence sur la base du même dossier d'études.

Le maître d'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme validé au moment de la fixation du coût définitif et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la demande de reprise des études.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai fixé par le maître d'ouvrage à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation.

b) acceptation du dépassement

Le maître d'ouvrage peut décider d'accepter le dépassement et passer les marchés de travaux.

Article 14 - Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux notifiés après mise au point éventuelle.

Un ordre de service fixe le montant du coût de réalisation des travaux.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans les documents ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet et à même d'assurer une fonctionnalité optimale et un strict respect des procédures.

Article 15 - Conditions économiques d'établissement

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques d'établissement du prix des marchés de travaux.

Article 16 - Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 2,00 % en plus ou en moins.

Article 17 - Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 16.

Article 18 - Comparaison entre réalité et tolérance – Coût constaté

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est la somme des montants (exprimés en prix de base, hors révision ou actualisation de prix, et ramenés aux conditions économiques d'établissement du Coût de Réalisation des Travaux par référence aux index BT dédiés, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, ordres de services, mémoires en réclamation jugés, transactions, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage.

Toutefois, les travaux modificatifs qui résulteraient des catégories 2 et 3 de l'article 4.1.2 du présent CCAP sont soustraits du calcul du coût constaté.

Article 19 - Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 17, le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multipliée par un taux égal au taux de rémunération t fixé à l'Acte d'Engagement multiplié par 2, soit :

$$P = [Cc - (CRT \times [1 + t_{CRT} / 100])] \times (2 \times t / 100)$$

avec :

P : montant de la pénalité, exprimé en euros net de TVA

Cc : coût constaté tel que défini à l'article 18

CRT : coût de réalisation des travaux tel que défini à l'article 14

t_{CRT} : taux de la tolérance sur le coût de réalisation des travaux tel que défini à l'article 16 (en %)

t : taux de rémunération des missions de base (en %)

Ce montant de pénalité est réputé ferme et invariable pendant toute la durée du marché.

Il ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Article 20 - Mesures conservatoires

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs à la demande du maître d'ouvrage) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 17 des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître d'ouvrage (par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission DET et AOR).

Article 21 - Ordres de service

Moyen normal de communication avec l'entreprise dans les cas formellement exigés par le CCAG-Travaux, ce document écrit sera employé dans la conduite du chantier.

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG-Travaux, les ordres de service doivent être signés, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur, par tout moyen matériel ou dématérialisé, par le biais de tout moyen de communication électronique permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les ordres de service sont numérotés chronologiquement par le maître d'œuvre qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés dans les délais impartis. Une copie pourra être demandée par le représentant du maître de l'ouvrage.

Tous les ordres de service seront notifiés par le maître d'œuvre en considération des dispositions ci-après :

Les ordres de service émis par le maître d'œuvre entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée, de montants, ou visant à prescrire des mesures de nature à déceler un vice de construction dans un ouvrage, ou des réponses à des observations, dûment motivées, notifiées à la maîtrise d'œuvre par un titulaire en matière d'environnement, de sécurité, de santé ou non-respect d'une disposition législative ou réglementaire, font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage qui sera jointe à l'ordre de service. A cet égard, se reporter au CCTP de maîtrise d'œuvre.

Le maître d'œuvre devra assurer la traçabilité des envois et du suivi permanent dans la gestion contractuelle des ordres de service notamment en portant à la connaissance du maître d'ouvrage toute observation émanant d'un titulaire de marché de travaux et au besoin la nécessité concertée de réponse immédiate.

Le maître d'œuvre, s'il est une personne morale, désignera la personne physique qui a seule qualité pour signer les ordres de service. Les situations identifiées par le CCAG-Travaux dans lesquelles un ordre de service doit être délivré sont précisées au CCTP de maîtrise d'œuvre.

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'exécution des travaux" (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre mandataire du groupement tiendra à jour un fichier des ordres de service par ordre chronologique, et, par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG-travaux :

- L'ordre de service notifiant la date de commencement de la période des travaux ne peut être émis que suite à une décision écrite préalable du maître d'ouvrage au maître d'œuvre ;
- L'ordre de service notifiant la date de commencement des travaux ne peut être émis que suite à une décision écrite préalable du maître d'ouvrage au maître d'œuvre ;
- L'ordre de service notifiant, une interruption ou ajournement des travaux ne peut être émis que suite à une décision écrite préalable du maître d'ouvrage au maître d'œuvre ;
- L'ordre de service notifiant une modification de la masse des travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage ne peut être émis que suite à une décision écrite préalable du maître d'ouvrage au maître d'œuvre ;
- Tous les ordres de service notifiant à l'entrepreneur des modifications de la nature ou du coût des prestations et/ou de prolongation de délai ne peuvent être émis par le maître d'œuvre que suite à une décision écrite préalable du maître d'ouvrage au maître d'œuvre ;
- Tous les ordres de service notifiant à l'entrepreneur une réponse lorsque ce dernier estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part pour un risque en termes de sécurité, de santé ou qu'il contrevient à une disposition législative ou réglementaire à laquelle le titulaire est soumis dans l'exécution des prestations objet de son marché ne peuvent être émis par le maître d'œuvre que suite à une décision écrite préalable du maître d'ouvrage au maître d'œuvre.

Cette décision est rédigée par utilisation d'une fiche de travaux modificatifs et de l'ordre de service associé à partir du processus décrit dans le CCTP de maîtrise d'œuvre et rappelé ci-après :

21-1 Précisions relatives à la gestion des ordres de service avec modifications de la nature ou du coût des prestations :

- Après consultation de l'entreprise (demande de devis), le maître d'œuvre vérifie et si nécessaire corrige les devis de travaux modificatifs établis, à sa demande ou à la demande du maître d'ouvrage, par l'entrepreneur, puis il transmet ces devis, éventuellement assortis des observations qu'il jugerait opportunes (justification de l'opportunité des travaux modificatifs), au Maître d'Ouvrage sur la base d'une fiche de travaux modificatifs FTM définie ci-après,
- Le représentant légal du maître de l'ouvrage transmet avec une proposition de décision, la fiche de travaux modificatif afin d'obtenir l'avis de la personne habilitée à représenter l'Acheteur qui décide du principe de réalisation des travaux modificatifs en fonction de leur incidence financière,
- Le maître d'œuvre ne peut faire engager des travaux modificatifs avec incidence financière et/ou de prolongation de délai sans disposer d'une fiche travaux modificatifs validée par le représentant du maître d'ouvrage. En cours d'opération, le maître d'œuvre établit un état de la situation des fiches travaux modificatifs présentées, refusées ou validées par corps d'état.
- Après accord écrit du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre établit, enregistre, signe et notifie l'ordre de service à l'entrepreneur **en y joignant obligatoirement la fiche travaux modificatifs du maître d'ouvrage.**

21-2 Contenu et caractère de la fiche de travaux modificatifs à présenter à la signature du maître d'ouvrage

Le maître d'œuvre s'engage à indiquer les mentions suivantes sur la fiche de travaux modificatifs :

- rappel des données contractuelles liées au marché de travaux,
 - * opération,
 - * titulaire,
 - * numéro de marché,
 - * date de notification,
 - date initiale de début des travaux,
 - objet des travaux modificatifs avec pièces annexes
 - * devis
 - * observations du maître d'œuvre, (Au vu du classement des travaux modificatifs, la justification du maître d'œuvre et l'avis du contrôleur technique ou du CSPS le cas échéant).
 - Catégories de travaux,
 - Précision sur l'origine de la demande,
 - Conséquence des travaux modificatifs sur les délais,
 - * date effective de début des travaux ou l'importance de la prolongation de délais,
 - * justification de l'ajournement de démarrage des travaux ou de prolongation de délais,
 - * date de fin des travaux,
 - Conséquence sur le marché et sur le budget consacré à l'opération
 - * montant initial
 - * montant des travaux modificatifs proposés,
 - * montant du marché modifié
-

Les ordres de service faisant suite à une décision du maître d'ouvrage doivent être notifiés dans un délai de 8 jours.

Article 22 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du CCAG-MOE, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'oeuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Article 23 - Suivi de l'exécution des travaux

Il sera fait application, pour l'exécution des marchés de travaux, du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux), dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021, modifié, que le maître d'œuvre devra appliquer avec les dérogations qui seront énoncées dans le dossier de consultation des entreprises.

Conformément aux dispositions de l'article 1.5 du présent CCAP, la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par chaque entreprise l'ensemble des stipulations de chaque marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

Cette prestation inclut une présence effective du maître d'œuvre sur site pour le suivi de l'exécution des travaux au minimum deux fois par semaine à des jours ouvrables différents y compris la tenue d'une réunion de chantier hebdomadaire. La présence du maître d'œuvre sur site sera plus importante en fonction des exigences particulières indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières de Maîtrise d'œuvre.

Le représentant de la maîtrise d'œuvre dûment agréé par le maître d'ouvrage sera obligatoirement présent à toutes les réunions de chantier.

Le maître d'œuvre a en outre, la charge d'organiser tous les constats pour préserver les droits des différents intervenants et réceptions contradictoires de support et d'en dresser systématiquement un procès-verbal.

Le maître d'œuvre est tenu de remplir les missions qui lui sont dévolues par le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (CCAG-Travaux 2021) et qui sont développées dans le CCTP de maîtrise d'œuvre qui a pour objet de préciser le contenu des éléments de mission au titre du marché.

Les documents particuliers du marché précisent les missions et les modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants de l'opération.

23-1- Pénalités dans l'exécution des travaux

Il s'agira notamment du non respect des procédures et formalités prévues dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières ou le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux dans ses relations avec l'entrepreneur.

Il s'agira, en particulier, du non respect des procédures et formalités prévues pour le choix des échantillons ou solutions techniques entraînant un retard dans l'exécution des plans d'exécution ou de détails, un retard dans la commande de matériaux ou d'équipements techniques par un entrepreneur pour la mise en oeuvre dans le délai prévu au planning détaillé d'exécution des travaux. Cette disposition sera effective après constat par le représentant du maître d'ouvrage d'une intervention écrite et justifiée de l'entreprise concernée adressée au représentant du maître d'oeuvre chargé de la mission DET, laquelle intervention est restée sans réponse.

En dehors des tâches prévisibles, de nombreuses décisions de détail relèvent de la mission du maître d'oeuvre pour un bon déroulement du chantier ; toutes ces décisions doivent être prises dans des délais ne gênant pas les réalisations qui en dépendent.

Le maître d'oeuvre s'engage à faire exécuter les travaux dans les délais du calendrier qui auront été établis en phase de préparation et qui, lui-même, devra respecter le planning directeur.

Les échéances concernées sont :

- La mise hors d'eau et hors d'air du bâtiment en extension ou travaux de réhabilitation ;
- Les opérations préalables à la réception par phases.

Article 24 - Utilisation des résultats

Par dérogation à l'article 24 du CCAG-MOE, le maître d'oeuvre concède, à titre exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats. Le maître d'ouvrage peut ainsi les exploiter librement, y compris à des fins commerciales, pour toute destination en lien avec l'objet du présent marché. Cette cession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur. Les droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution.

Article 25 - Arrêt de l'exécution des prestations
--

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations, sans indemnité pour le titulaire, au terme de chacun des éléments de mission de base tels que définis à l'article 1.1 du présent CCAP.

Dans le cas où l'arrêt de l'exécution de la prestation au terme d'un élément de mission est temporaire, il n'entraîne pas la résiliation du marché. La décision d'arrêter temporairement l'exécution des prestations n'ouvre aucun droit à aucune indemnisation.

Dans les autres cas, l'arrêt emporte résiliation du marché. La décision prise précise si l'arrêt est temporaire ou définitif. La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité au bénéfice du titulaire du marché.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité au bénéfice du titulaire du marché.

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

Article 26 - Achèvement de la mission

La mission du maître d'oeuvre s'achève à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les observations émises lors de l'admission ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 21 du CCAG-MOE et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

Article 27 - Résiliation du marché

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 27 à 34 du CCAG-MOE avec les précisions suivantes.

27-1-Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'oeuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 31 du CCAG-MOE est fixé à 1,00%.

27-2-Résiliation du marché aux torts du titulaire

Il est fait application de l'article 30 du CCAG-Maîtrise d'œuvre.

Par dérogation et complément à l'article 30 du C.C.A.G.-Maîtrise d'œuvre, le marché pourra être résilié dans les cas suivants :

- Dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du montant prévisionnel des travaux et du seuil de tolérance fixé au présent C.C.A.P
- Dans le cas où, après mise en concurrence infructueuse, le maître d'œuvre ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la passation des marchés de travaux dans les limites du montant prévisionnel et du seuil de tolérance fixé au présent C.C.A.P

En cas de résiliation pour faute du maître d'œuvre et par dérogation à l'article 32.3.2 du CCAG-Maîtrise d'œuvre, la valeur des prestations fournies et admises figurant au crédit du maître d'œuvre fait l'objet d'un abattement de 10%.

Article 28 - Clauses diverses

28-1-Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.4.3 du CCAG-MOE sont applicables.

En conséquence, les articles du CCAG-MOE traitant de la résiliation aux torts du titulaire (art 30) et les autres cas de résiliation (art 28, 29) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

Les stipulations de l'article 3.4.3 du CCAG-MOE sont notamment applicables pour la conduite de la mission DET / OPR (article 1-2 du CCAP).

Par dérogation à l'article 3.5.4 du CCAG-Maîtrise d'œuvre, en cas de défaillance du mandataire du Groupement dans son rôle de mandataire, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de quinze jours courant à compter de la notification de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur d'y procéder, le marché peut être résilié aux torts du groupement, dans les conditions prévues à l'article 30. La présente résiliation est opérée sans mise en demeure préalable.

28-2-Saisie-arrêt

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie-arrêt du chef d'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

28-3-Assurances

Il est précisé qu'au cas où le maître d'ouvrage déciderait de mettre en place un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale, le maître d'œuvre devra prendre toutes les dispositions utiles pour s'insérer dans ce contrat collectif, sans pouvoir élever aucune réclamation, ou faire valoir aucun surcoût.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le maître d'œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Le maître d'œuvre devra fournir, avant notification de son marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Elle comportera au minimum les mentions, ci-après énoncées :

- la liste des missions couvertes au titre de la police,
- la période de validité de la police,
- l'adresse du chantier,
- le montant total de l'opération (travaux + honoraires HT),
- l'abrogation de la règle proportionnelles dès lors que l'estimation prévisionnelle du chantier est supérieure au montant visé dans la police de responsabilité décennale,
- le montant des honoraires déclarés à l'assureur,
- le montant des garanties souscrites ;

- dommages immatériels consécutifs à des sinistres découlant de l'application des responsabilités.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police supplémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

Le maître d'œuvre s'engage à fournir au maître d'ouvrage tous les éléments qui pourraient être demandés par l'assureur du maître d'ouvrage pour la souscription de la police Dommage-Ouvrage. En cas de sous-traitance acceptée par le Maître d'ouvrage, le prestataire de service ou le maître d'œuvre s'engage à obtenir de ses sous-traitants tous les éléments qui pourraient être demandés par l'assureur du maître de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre s'engage formellement à avertir par écrit le maître d'ouvrage, en cas de mise en œuvre des techniques non traditionnelles ou non agréées par les assureurs, et de lui faire suivre l'avis favorable du contrôleur technique.

Par ailleurs, sera supportée par le maître d'œuvre concerné, toute surprime qui serait appliquée à l'une ou l'autre des polices souscrites par le maître d'ouvrage, en raison notamment :

- d'inexécution ou de mauvaise exécution des obligations contractuelles du maître d'œuvre, telles que l'obligation d'informer le maître d'ouvrage de l'utilisation de techniques non traditionnelles ou non agréées par les assureurs, ou encore l'obligation de lui faire suivre l'avis favorable du contrôleur technique,
- le non respect des exigences posées en termes de plafond de garantie au titre de la police RC décennale,
- de validité des attestations présentées par le maître d'œuvre, sur la base des critères ci-dessus stipulés.

Le maître d'œuvre devra également être couvert pour les dommages à l'ouvrage en cours de travaux, découlant d'un effondrement, y compris les frais de déblais.

28-4-Confidentialité – Protection des données personnelles – Mesure de sécurité

28-4-1-Obligations de discrétion et de confidentialité

Le Titulaire du marché est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, ses sous-traitants et ses fournisseurs, à l'obligation de confidentialité décrite à l'article 5.1 du CCAG-MOE, pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il a ou aura eu la connaissance durant l'exécution du marché. Il s'interdit, notamment, toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de la maîtrise d'ouvrage.

Le Titulaire se porte garant auprès de la maîtrise d'ouvrage du fait que les personnels sont astreints aux présentes obligations de confidentialité. Dans l'hypothèse où ceux-ci ne respecteraient pas cette obligation, l'acheteur ne considérera comme seul responsable que le titulaire, en vertu de l'article 1242 du Code Civil.

28-4-2-Conformité à la loi informatique et libertés et au règlement européen sur la protection des données

La maîtrise d'ouvrage et le Titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel lorsqu'elle a lieu à s'appliquer dans le cadre de l'exécution du présent marché et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Obligations du titulaire :

Le Titulaire s'engage à traiter les données conformément aux instructions documentées, le cas échéant, de la maîtrise d'ouvrage dans le contrat. Si le Titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement la maîtrise d'ouvrage .

En outre, si le Titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer la maîtrise d'ouvrage de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Les supports informatiques fournis par la maîtrise d'ouvrage et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le Titulaire du marché restent la propriété de la maîtrise d'ouvrage .

Les informations contenues dans ces supports et documents sont, par défaut, strictement couvertes par le secret professionnel, la révélation d'une information à caractère secret est pénalement sanctionnable (cf. article 226-13 du code pénal). Conformément à la réglementation en vigueur, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées à en connaître.

Le Titulaire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants, c'est-à-dire notamment à :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés par la maîtrise d'ouvrage et utilisés par le Titulaire à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Le Titulaire s'engage à ne pas effectuer de flux transfrontaliers hors UE de données à caractère personnel, qui pourraient lui être communiquées par la maîtrise d'ouvrage sans l'accord exprès de cette dernière.

Engagements de la maîtrise d'ouvrage :

Pour sa part, la maîtrise d'ouvrage s'engage à :

- Documenter par écrit (y compris électronique) toute instruction concernant le traitement des données par le Titulaire,
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du Titulaire en qualité de « sous-traitant », au sens du Règlement européen sur la protection des données.
- Maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'elle aurait pu recevoir du Titulaire.

Sous-traitance des activités de traitement spécifiques :

Dans le cas où le Titulaire peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques au sens de l'article 28 du règlement européen sur la protection des données, il informe préalablement et par écrit la maîtrise d'ouvrage de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants selon les dispositions du Code de la commande publique et les modalités prévues par le présent cahier des clauses administratives particulières pour l'acceptation des sous-traitant et l'agrément de leurs conditions de paiement.

La demande de sous-traitance doit, en outre, indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Il est rappelé que la maîtrise d'ouvrage dispose d'un délai de vingt-et-un jours à compter de la date de réception des documents d'information et de traitement de la demande de sous-traitance pour présenter ses objections. A défaut de complétude des informations fournies, ce délai ne saurait courir.

Ainsi, la sous-traitance ne peut être effectuée que si la maîtrise d'ouvrage n'a pas émis d'objection à l'expiration de ce délai.

Lorsque le marché inclut la collecte de données à caractère personnel, le Titulaire doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec la maîtrise d'ouvrage avant la collecte de données.

Exercice des droits des personnes :

Dans la mesure du possible, le Titulaire doit aider la maîtrise d'ouvrage à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le Titulaire doit adresser ces demandes dès réception, et au plus tard dans les 48 heures, par courrier électronique à l'adresse courriel fournie par la maîtrise d'ouvrage en début de marché.

Notification des violations de données à caractère personnel :

Le Titulaire notifie à la maîtrise d'ouvrage toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais, et dans un délai maximum de 24 heures, après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la maîtrise d'ouvrage, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Délégué à la protection des données :

Le Titulaire communique à la maîtrise d'ouvrage , dans un délai de 15 jours ouvrés suivant la notification du marché, le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement :

- Le Titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la maîtrise d'ouvrage comprenant :
- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte de la maîtrise d'ouvrage ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Documentation :

Le Titulaire met à la disposition de la maîtrise d'ouvrage la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits. La maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile, y compris lors d'un contrôle sur place, pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

Sort des données en fin de contrat :

Au terme du marché, le Titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à la maîtrise d'ouvrage , selon les modalités pratiques et dans les délais qui seront définis en cours d'exécution.

Le renvoi doit s'accompagner, dans le mois suivant, de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Titulaire. Une fois détruites, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Mesures applicables en cas de non-respect des obligations mises à la charge du Titulaire :

Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG-MOE, en cas de non-respect des dispositions du présent article, la maîtrise d'ouvrage appliquera les pénalités ci-après, sans mise en demeure :

Obligation contractuelle non respectée	Pénalité applicable
Toute instruction de la maîtrise d'ouvrage de commandes, assortie d'un délai raisonnable, concernant le traitement des données par le titulaire qui n'a pas été suivie ou démontrée non conforme au RGPD	par jour calendaire de retard 100 € <i>Après mise en demeure préalable</i>
Si le marché prévoit la sous-traitance de l'exercice des droits des personnes par le titulaire, tout non-respect des délais prévus par le RGPD est sanctionné	par jour calendaire de retard 100 € <i>Sans mise en demeure préalable</i>
Le titulaire n'a pas fourni la documentation qui démontre le respect des obligations du RGPD suite à la demande par écrit de la maîtrise d'ouvrage .	par jour calendaire de retard 100 € <i>Sans mise en demeure préalable</i>
Le renvoi des données n'a pas été effectué comme prévu au chapitre sort des données	par jour calendaire de retard 100 € <i>Sans mise en demeure préalable</i>
La destruction des données n'a pas été effectuée ou le titulaire n'a pas fourni de courrier écrit attestant de cette destruction.	par jour calendaire de retard 100 € <i>Sans mise en demeure préalable</i>

En cas de violation, par le Titulaire ou l'un de ses sous-traitants, de ses obligations relatives à la confidentialité, au secret professionnel ou de toute donnée à caractère personnel, la maîtrise d'ouvrage pourra également prononcer, après mise en demeure préalable, la résiliation du contrat pour faute, sans indemnité en faveur du Titulaire.

En outre, il est rappelé que la responsabilité pénale du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du code pénal.

Article 29 – Sécurité et santé des travailleurs sur les chantiers

29-1-Principes généraux

Le maître d'œuvre met en œuvre les neuf principes généraux de prévention définis à l'article L.4121-2 du code du travail.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'œuvre en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désignés dans le présent CCAP sous le nom de "coordonnateur S.P.S".

Au titre de la loi du 31 décembre 1993 et des décrets d'application, l'opération relevant de la catégorie 1 donnera lieu à l'établissement d'un Plan Général de Coordination, de Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé et des Conditions de Travail établis par le coordonnateur SPS.

29-2-Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, sans délai et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, ...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

29-3-Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1/ Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

2/ Obligations du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- tous les documents relatifs aux avant-projet(s), projet(s) et études d'exécution;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs;
- la liste tenue à jour des personnes de l'équipe de maîtrise d'œuvre qu'il autorise à accéder au chantier;
- le calendrier détaillé d'exécution.

Le maître d'œuvre informe le coordonnateur S.P.S. de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Le maître d'œuvre s'engage à :

- fournir au coordonnateur S.P.S, à sa demande, tous autres documents et informations nécessaires au bon déroulement de sa mission;
- respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies par le maître d'ouvrage.

En particulier, le coordonnateur S.P.S. s'assurera :

- de la cohérence des différents dossiers d'études avec le Plan Général de Coordination en cours d'élaboration;
- de la conformité des dossiers de consultation des entreprises pour ce qui concerne les clauses relevant du Code du Travail.

Le plan général de coordination établi par le coordonnateur S.P.S. sera remis au maître d'œuvre aux fins d'intégration aux dossiers de consultation des entreprises.

Le maître d'œuvre donne suite, pendant toute la durée d'exécution de sa mission, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.

29-4-Conditions Particulières pour la gestion d'un évènement d'ordre sanitaire imprévisible

La prise de décision de suspension du chantier par le maître d'ouvrage se fera en concertation avec les entreprises, le coordonnateur de sécurité et de la santé, la maîtrise d'oeuvre, du fait des contraintes pouvant découler d'un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement le calendrier détaillé d'exécution des travaux jusqu'au respect des préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de construction.

Sur ce, il sera de la responsabilité du maître d'ouvrage de faire régulariser par la maîtrise d'oeuvre un ordre de service de suspension du chantier, dès lors qu'il est constaté que le plan de continuité des activités n'est pas susceptible d'être respecté, compte tenu notamment de la nature des travaux à réaliser et de la multiplicité des entreprises intervenantes en co-activité.

Par dérogation à l'article 25.2 du CCAG-MOE, le CSPS devra alors, dans le cadre de sa mission, définir les conditions selon lesquelles le plan de continuité des activités pourra être respecté sur le chantier, afin de garantir la parfaite mise en oeuvre des préconisations de sécurité sanitaire préalablement à la notification d'un ordre de service de reprise de chantier par le maître d'oeuvre.

Dès lors que le maître d'ouvrage ne fait que se soumettre au respect des prescriptions légales et réglementaires en notifiant une suspension du chantier, après s'être assuré qu'il ne soit pas possible de garantir le respect des préconisations de sécurité sanitaire, le maître d'oeuvre ne pourra pas solliciter une indemnisation d'un éventuel préjudice découlant du différé d'exécution ou modification de ses travaux, du fait de la suspension du chantier pour mesures sanitaires.

A la demande du titulaire du marché de maîtrise d'oeuvre, seul le délai contractuel d'exécution sera reporté pour une durée équivalente. Le titulaire devra justifier très précisément les raisons pour lesquelles il ne lui aura pas été possible de prendre les mesures appropriées pour assurer le respect des mesures de sécurité sanitaires sur le chantier et la poursuite de ses prestations de maîtrise d'oeuvre.

Article 30 - Dérogations au CCAG-MOE

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du Cahier des Clauses Administratives Particulières sont apportées aux articles suivants du CCAG-MOE :

Article du CCAG- MOE auquel il est dérogé	Article du présent CCAP dérogeant au CCAG
4.1	2
16.2.1 16.2.2 16.2.3	7-2
20.4.2	7-2.1
21	7-2-3-5
16.2.1 16.2.2 16.2.3	8-1-4-1
16.2.3 16.2.4	8-2-2
24	24
30	27-2
16.2	28-4-2
25.2	29-4
